



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la demande du 5 avril 2023 présentée par la gérance Fidimmobil SA, représentant Gegeco SA ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que de nombreux automobilistes stationnent leur véhicule hors des cases réservées aux locataires des immeubles Rue de la Rinche 11, 13 et 15, notamment sur le trottoir situé devant les bâtiments précités ;

qu'il convient ainsi de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants ;

arrête :

Article premier

Le parcage est interdit sur les articles privés n° 1228, 1229 et 1230 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane, propriété de la société Gegeco SA, à l'exception des locataires des places de parc (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parcage" avec plaque complémentaire "Excepté locataires des places 1 à 12").

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 19 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **26 AVR. 2023**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.